

MM
TOULON, le 21 août 1995

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
DIVISION ACTION
DE L'ETAT EN MER

FAX : 94.02.13.63 TEL. 94.02.14.86

(SETRAC: 655)

ARRETE PREFECTORAL N° 36 / 95

INSTITUANT DES ZONES DE PROTECTION DE CABLES SOUS-MARINS DANS LA RADE D'HYERES ET AUX ABORDS DU CAP BENAT

Le Vice-amiral d'escadre GAZZANO
Préfet maritime de la Méditerranée,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84/88 du 8 décembre 1988 réglementation la circulation et le mouillage autour du parc national de PORT CROS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/92 du 16 avril 1992 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,
- VU le compte-rendu de la réunion administrative tenue le 17 avril 1989 à la préfecture maritime de la troisième région maritime en vue de déterminer les mesures à prendre pour la protection des câbles sous-marins dans la rade d'Hyères,

.../...

- VU le procès-verbal de la commission nautique locale d'Hyères réunie le 9 novembre 1989 à la mairie annexe de Giens,
- VU la lettre n° 510 SERTIM/CR du 22 mars 1993 précisant que le SERTIM n'a plus aucun câble en service dans la baie d'Alicaste,
- VU la lettre d'EDF/GDF en date du 18 mai 1995 (réf. : STE - GR "structures") précisant que les câbles atterrissant dans l'anse du Bon-Renaud ont été ensouillés sur une longueur d'environ 400 mètres,

Considérant qu'il importe de protéger les câbles sous-marins d'énergie et de télécommunication immergés en rade d'Hyères et aux abords du Cap Bénat,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mouillage des navires de plus de 10 tonneaux de jauge brute, le chalutage et le dragage sont interdits à l'intérieur des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 2

Les zones faisant l'objet de mesures de protection sont les suivantes :

2.1.- ZONE N° 1 - PASSE EST conduisant en rade d'Hyères et aux abords du Cap Bénat, limitée :

- au nord : par le trait de côte entre le cap de Brégançon et la jetée extérieure du port de Bormes les Mimosas ;
- à l'est : par une ligne orientée au 302° joignant la balise de la Fourmigue au port de Bormes les Mimosas, la portion du méridien de la Fourmigue jusqu'à son intersection avec une ligne orientée au 127° joignant le phare de Bénat à la pointe du Guier (île du Levant), puis cette ligne jusqu'à l'île du Levant ;
- au sud : par la côte nord de l'île du Levant à l'ouest de la pointe du Guier, la ligne joignant l'ancien fort de l'Arbousier à la pointe de Port Man, la côte nord de l'île de Port-Cros nonobstant les dispositions particulières de l'arrêté n° 84/88 réglementant la circulation et le mouillage autour du parc national de Port-Cros et la ligne joignant la pointe du Moulin (Port-Cros) à la pointe du Beau (île de Bagaud) ;
- à l'ouest : par la ligne orientée au 335° joignant la pointe du Beau au cap de Brégançon.

.../...

2.2 - ZONE N° 2 - PETITE PASSE de la rade d'Hyères, limitée :

- au nord : par le trait de côte entre la pointe de Terre rouge et la pointe de l'Estérel puis par le parallèle du cap de l'Estérel ;
- à l'est : par la ligne orientée au 330° à partir du feu d'entrée dans le port de Porquerolles, correspondant à la limite des secteurs rouge et blanc de ce feu ;
- au sud : par le trait de côte entre le feu d'entrée du port de Porquerolles et la baie du Langoustier (île de Porquerolles) ;

- à l'ouest : par la ligne joignant le feu du Grand Ribaud à la balise à claire-voie du sommet ouest de l'île de Porquerolles au 117°, puis la ligne joignant le feu du Grand Ribaud au Petit Ribaud de la pointe Terre Rouge au 024°.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 1, dans la zone couverte par l'article 2.2, le mouillage des navires de plus de 10 tonneaux de jauge brute est autorisé dans l'anse du Bon-Renaud, délimitée au nord par la ligne joignant la pointe Prime à la pointe du Bon-Renaud et au sud par le trait de côte entre ces deux points.

ARTICLE 4

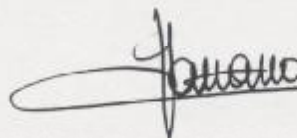
Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 10/90 du 22 mars 1990 et n° 17/93 du 08 juin 1993.

ARTICLE 5

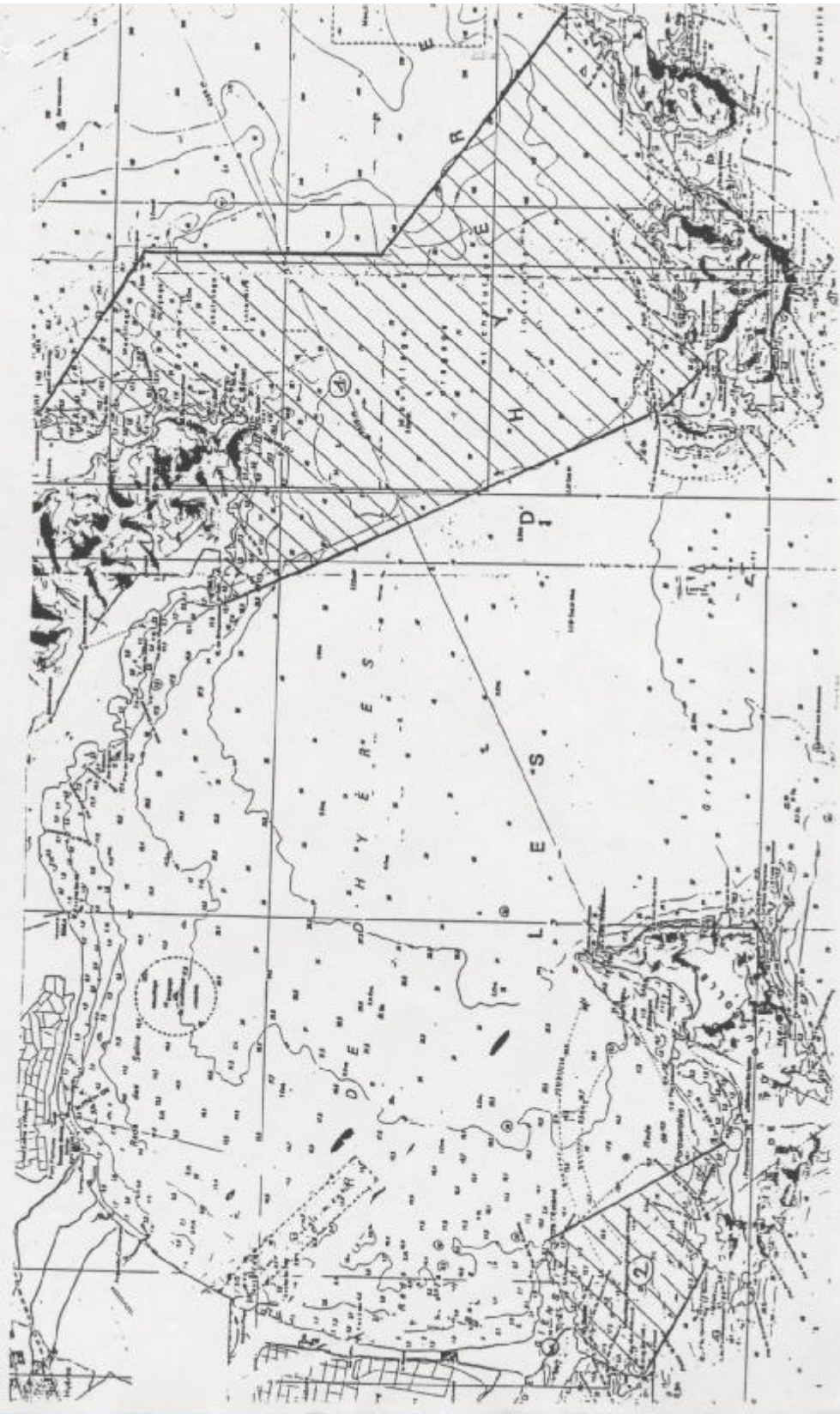
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ou par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, ainsi que les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

ARTICLE 6

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Toulon, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE A L'ARRETE-PREFECTORAL N° 36/95 DU 21 AOUT 1995



D I F F U S I O N DE L'AP N° 36 /95 DU 21 AOUT 1995

DESTINATAIRES

M. le Préfet du VAR
(pour insertion au recueil des A.A.)
MM les maires de HYERES - LA LONDE LES MAURES - BORMES-LES-MIMOSAS - LE LAVANDOU
M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de marseille (DIRAM MARSEILLE)
M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de TOULON (10)
CROSSMED
M. le directeur départemental de l'équipement du VAR
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime MEDITERRANEE (6)
M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du VAR
M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste-Marthe - 13313 MARSEILLE
CEDEX 14 (6)
M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie P.A.C.A. - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
MM. les procureurs de la République, près les tribunaux de grande instance de TOULON et DRAGUIGNAN

Capitaineries des Port de : HYERES - MIRAMAR (La Londe-les-Maures) - BORMES-LES-MIMOSAS - LE LAVANDOU

COPIES EXTERIEURES

Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
Mission interministérielle de la mer (2)
Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la Boétie - 75008 PARIS
Service des phares et balises du VAR
Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON
Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
PREMAR MANCHE
PREMAR ATLANT
EPSHOM BREST
DP TOULON (20)
COMAR AJACCIO
COMAR MARSEILLE
AERO MED
ALFAN (5)
ESMED (2)
FLOMED (2)
COMISMER
BECMED : EMP/COT - STIRMED (20 pour sémaphores)

COPIES INTERIEURES

A.E.M. (10) - ARCHIVES (2)